

**Décision n° 2010-0740**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 24 juin 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Longphone**  
**(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Longphone (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-609 en date du 10 mars 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Longphone en date du 21 avril 2010, du 1<sup>er</sup> juin 2010 et du 11 juin 2010, reçues le 29 avril 2010, le 3 juin 2010 et le 14 juin 2010, sollicitant l'attribution de 70 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Vu les courriers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 mai 2010 et du 8 juin 2010 ;

Après en avoir délibéré le 24 juin 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 11 67 MC DU
08 21 37 MC DU
08 26 37 MC DU
08 91 37 MC DU
08 92 37 MC DU
08 97 37 MC DU
08 99 66 MC DU

sont attribués, jusqu'au 24 juin 2030, à la société Longphone (Siren : 413 441 395) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société Longphone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Longphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Longphone.

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI